

Extrait PLU PONT de POITTE

Rapport de présentation p.222 à 224 :

EFFETS du DEVELOPPEMENT de PONT de POITTE sur la RESSOURCE EN EAU

p.222

2.3. Effets sur la ressource en eau

2.3.1. Au regard des rejets :

L'extension de l'urbanisation à Pont-de-Poitte va générer une quantité supplémentaire d'effluents à traiter et modifier localement les conditions d'écoulement des eaux de ruissellement.

Le projet de règlement prévoit qu'en zone U et AU, toute nouvelle construction ou installation doit être raccordée au réseau public d'assainissement s'il existe à proximité ou si la construction est raccordable, ou assainie individuellement conformément aux normes en vigueur. Cette dernière possibilité n'est néanmoins pas proposée en zones UL (camping) et UY (zone supportant les activités économiques et artisanales).

De plus, dans les zones UA, UB, UY et 1AU, l'évacuation des eaux usées des activités dans le réseau public d'assainissement, si elle est autorisée, devra être assortie d'un prétraitement approprié à la composition et à la nature des effluents.

Les eaux usées de la commune sont collectées et traitées à la station d'épuration communale de Pont-de-Poitte (662 habitants), à laquelle est également raccordée la commune de Patornay (144 habitants). Mise en service en 1995, cette STEP dispose d'une capacité de traitement de 2 500 EH et traite actuellement une charge maximale en entrée de 275 EH (données 2012 du MEDDE – [Portail d'information sur l'assainissement communal](#)). Elle est donc

largement suffisamment dimensionnée pour traiter les effluents de la commune et de Patornay ainsi que leurs perspectives d'évolution en matière d'aménagement et d'urbanisation à court et moyen terme, y compris en intégrant les capacités d'accueil touristique des 2 communes, soit environ 1 200 lits actuellement.

Les incidences qualitatives du projet sur le milieu récepteur qu'est l'Ain via les rejets d'effluents seront donc négligeables à l'échelle du bassin versant puisqu'ils seront traités conformément aux normes en vigueur.

2.3.2. Au regard des prélèvements :

Le développement du village va entraîner une hausse de la consommation en eau potable.

La commune est actuellement alimentée par le syndicat mixte de production d'eau de la région de Vouglans qui exploite trois puits situés sur les communes de Charézier et de Mesnois dans la nappe alluviale de l'Ain. Ce syndicat alimente 8 communes pour un total de 3 825 habitants : Pont-de-Poitte, Coyron, La Tour-du-Meix, Meussia, Orgelet, Patornay, ainsi que les communes de Chanchilla et de Maisod via le Syndicat Intercommunal des Eaux et de l'Assainissement de la Mercantime. D'après le rapport annuel 2010 du délégataire du service de l'eau Véolia Eau, voici les principales caractéristiques du service en 2009 et 2010 pour la commune de Pont-de-Poitte :

	2009	2010
Nombre d'habitants desservis	636 hts	662 hts
Nombre total d'abonnés	438	438
Volume distribué (m ³)	62 413 m ³	53 490 m ³
Volume consommé	28 150 m ³	35 338 m ³
Rendement	45,1 %	66,1 %

Les prélèvements supplémentaires occasionnés par le développement de Pont-de-Poitte ne devraient pas avoir d'incidence significative sur la ressource en eau, les améliorations de rendement du réseau observées entre 2009 et 2010 (recherches et réparations des fuites essentiellement) ayant permis à elles seules de libérer près de 9 000 m³, soit l'équivalent de la consommation moyenne annuelle 2010 de 75 abonnés au service.

2.3.3. Effets sur les zones humides

Rappel : définition d'une zone humide

Selon le code de l'environnement, les zones humides sont des « terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année » (Art. L.211-1).

Récemment, les critères de définition et de délimitation d'une zone humide ont été précisés par l'arrêté du 24 juin 2008 (modifié par arrêté du 1^{er} octobre 2009) afin de faciliter l'application de la police de l'eau, pour la mise en œuvre de la rubrique 3.3.1.0. de l'article R.214-1 du code de l'environnement (« Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais ») du régime de déclaration ou d'autorisation des IOTA (Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités). D'après cet arrêté, une zone est considérée comme humide si elle présente l'un des critères suivants :

- Sa végétation, si elle existe, est caractérisée par des espèces ou communautés d'espèces (habitats) indicatrices de zones humides (figurant dans les annexes de l'arrêté),
- Ses sols présentent des signes d'hydromorphie, témoignant d'un engorgement permanent ou temporaire.

La circulaire d'application de l'arrêté (circulaire du 18 janvier 2010) précise que « la méthode d'identification des zones humides contenues dans cet arrêté n'est pas nécessairement requise pour les inventaires de zones humides à des fins notamment de connaissance ou de localisation pour la planification de l'action. »

Zone humides Impactées

Plusieurs zones humides ont été observées au printemps et en été 2011 dans le cadre de l'étude de la végétation du territoire communal par Sciences Environnement (Phase 1 de l'élaboration du PLU : Etude environnement – Analyse de l'état initial).

Le projet de zonage de Pont-de-Poitte classe les zones humides en zones naturelles ou agricoles bénéficiant de l'indice spécifique zh, soit Azh et Nzh.

Par ailleurs, dans le cadre de l'analyse de l'état initial du territoire communal réalisé par Sciences Environnement en 2011 en vue de l'élaboration du P.L.U., deux prairies humides avaient été identifiées au Sud-Ouest du cimetière, vers le lieu-dit « La Fin devant ». Ces deux zones ont bénéficié depuis lors de permis et ont commencé à être aménagées, tout le secteur étant inscrit en zone urbaine UB du POS alors en vigueur.

Les zones à urbaniser à vocation d'habitat du PLU ont fait l'objet d'investigations complémentaires en juin 2013 afin de vérifier la présence ou de s'assurer de l'absence de zones humides. L'observation de la végétation et les analyses de sol ont permis de démontrer l'absence de toute zone humide.

Le règlement du PLU assure la protection des zones humides en n'admettant dans les secteurs Azh et Nzh que les équipements ou constructions suivants :

- « Les équipements collectifs et les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics lorsque leur localisation répond à une nécessité impérieuse et pour lesquels toute destruction du milieu naturel devra faire l'objet de compensations conformes au SDAGE ».
- « Les constructions destinées à abriter des animaux en pâture - sauf en Nzh - à condition :
 - D'être réalisées en matériaux légers s'intégrant dans le paysage ;
 - D'être implantée à 50 m minimum vis-à-vis des habitations ;
 - De ne pas dépasser 30 m² de surfaces de plancher ;
 - De ne pas impacter durablement la nature du sol. »